

CONVENTION D'UTILISATION DES EAUX EPUREES POUR LA RECUPERATION D'ENERGIE THERMIQUE

ENTRE

La Métropole Aix-Marseille-Provence,

représentée par le Président en exercice, Madame Martine VASSAL , dûment autorisé à signer,
et désignée dans le texte ci-après la « **Métropole** »

D'UNE PART,

ENGIE ENERGIE SERVICES ou ses filiales,

société anonyme au capital de 698 555 072 €, dont le siège social est situé au Faubourg de L'Arche 1 Place Samuel de Champlain 92930 Paris la Défense Cedex, inscrite au Registre du Commerce de Nanterre sous le numéro B 552 046 955, code APE 3530Z, titulaire de la qualification professionnel OPQCB.

Représentée par Monsieur **Albert PEREZ**, en sa qualité de Directeur du Territoire Sud ENGIE ENERGIE SERVICES, dûment habilité à l'effet des présentes.

Ci-après désignée par « **le Concessionnaire** »,

La SEMIVIM,

Société Anonyme au capital de 19.703.078,00 Euros dont le siège social est Bateau Blanc, Bâtiment B 2ième étage, Chemin de Paradis 13500 Martigues, immatriculé au Registre du Commerce de Marseille sous le n° 611 620 873.

Représentée par sa Directrice Générale en exercice, Madame **Stéphanie COLL**, Directrice Générale, dûment habilitée à l'effet des présentes en vertu d'une délibération du Conseil d'Administration en date du 14 décembre 2022.

Ci-après désignée dans le texte la « **SEMIVIM** » ou « **l'Autorité Concédante** »

D'AUTRE PART

ci-après dénommés individuellement « Partie » et collectivement « Parties ».

SOMMAIRE

<u>ARTICLE 1 -</u>	<u>DEFINITIONS</u>	<u>3</u>
<u>ARTICLE 2 -</u>	<u>OBJET.....</u>	<u>3</u>
<u>ARTICLE 3 -</u>	<u>DESCRIPTION DE L'INSTALLATION</u>	<u>4</u>
<u>ARTICLE 4 -</u>	<u>COMPATIBILITE</u>	<u>4</u>
<u>ARTICLE 5 -</u>	<u>DUREE DE LA CONVENTION</u>	<u>4</u>
<u>ARTICLE 6 -</u>	<u>DISPOSITIONS FINANCIERES.....</u>	<u>5</u>
<u>ARTICLE 7 -</u>	<u>RESPONSABILITE</u>	<u>6</u>
<u>ARTICLE 8 -</u>	<u>SECURITE</u>	<u>6</u>
<u>ARTICLE 9 -</u>	<u>EMPLACEMENT DE L'INSTALLATION.....</u>	<u>7</u>
<u>ARTICLE 10 -</u>	<u>ETAT DES LIEUX</u>	<u>7</u>
<u>ARTICLE 11 -</u>	<u>TRAVAUX LIES A L'INSTALLATION.....</u>	<u>7</u>
<u>ARTICLE 12 -</u>	<u>TRAVAUX SUR LE RESEAU</u>	<u>9</u>
<u>ARTICLE 13 -</u>	<u>RESILIATION DE LA CONVENTION.....</u>	<u>10</u>
<u>ARTICLE 14 -</u>	<u>CESSION DE LA CONVENTION.....</u>	<u>11</u>
<u>ARTICLE 15 -</u>	<u>DEVENIR DE L'INSTALLATION</u>	<u>11</u>
<u>ARTICLE 16 -</u>	<u>COMITE TECHNIQUE</u>	<u>12</u>
<u>ARTICLE 17 -</u>	<u>COMMUNICATION.....</u>	<u>12</u>
<u>ARTICLE 18 -</u>	<u>MODIFICATION DE LA CONVENTION</u>	<u>12</u>
<u>ARTICLE 19 -</u>	<u>LISTE DES ANNEXES</u>	<u>12</u>
<u>ARTICLE 20 -</u>	<u>LITIGE.....</u>	<u>13</u>
<u>ARTICLE 21 -</u>	<u>NOMBRE D'EXEMPLAIRES ORIGINAUX</u>	<u>13</u>

PREAMBULE

La Métropole tient à marquer son empreinte de développement durable dans sa politique publique.

Elle marque notamment sa volonté d'agir par son engagement dans le Plan Climat territorial, et sa mobilisation sur un plan d'actions à la hauteur de l'objectif de réduction des émissions de gaz à effet de serre.

La Métropole affirme ainsi sa détermination et relaie sur son territoire l'engagement de la France dans la lutte concrète contre les émissions de gaz à effet de serre.

Ses partenaires développent des compétences et des connaissances permettant de concevoir et de réaliser des solutions d'éco-efficacité énergétiques.

Le Conseil d'Administration de la SEMIVIM (ci-après « l'Autorité Concédante ») a désigné le Concessionnaire pour gérer le service de conception, réalisation et exploitation d'unité(s) de production ENR et l'exploitation du réseau de chaleur dit Paradis Saint Roch à Martigues pour une durée de 23 ans (ci-après le « Contrat de Concession »).

Le Concessionnaire a ainsi conçu une solution de valorisation de l'énergie thermique des eaux épurées, qui respecte l'ensemble des prescriptions réglementaires imposées par l'arrête préfectoral et notamment la DDTM, DREAL, Agence de l'eau, pour répondre à tout ou partie des besoins de chauffage et d'eau chaude sanitaire du Contrat de Concession.

La Métropole, propriétaire du réseau d'assainissement, le Concessionnaire et l'Autorité Concédante ont souhaité conclure la présente Convention afin de convenir des modalités d'utilisation d'une partie des eaux épurées pour mettre en œuvre ce procédé de valorisation de leur énergie thermique.

Cette convention emporte autorisation d'occupation du domaine public conformément aux dispositions Code général de la propriété des personnes publiques.

Bien que cette autorisation permette au Concessionnaire d'occuper le domaine public en vue d'une exploitation économique, sa délivrance n'a pas à être soumise à une procédure préalable, dès lors qu'elle s'inscrit dans le cadre d'un montage contractuel ayant, au préalable, donné lieu à une procédure de sélection (Contrat de Concession sus-désigné), au sens des dispositions de l'article L2122-1-2. 2° du Code général de la propriété des personnes publiques.

ARTICLE 1 - DEFINITIONS

Le « Réseau » : désigne le réseau public d'assainissement de la Métropole incluant la station d'épuration.

L'« Installation » : désigne collectivement, les équipements et réseau de captation des eaux épurées de la STEP de Martigues à réaliser par le Concessionnaire.

ARTICLE 2 - OBJET

La Convention (ci-après la « **Convention** ») a pour objet de déterminer les modalités de mise en œuvre de l'Installation et, lors de son exploitation, d'utilisation des eaux épurées du Réseau.

La Métropole autorise dans les conditions prévues par la Convention, l'établissement de l'Installation décrite à l'article 3.

L'utilisation prioritaire du Réseau reste le service public d'assainissement ; cette autorisation ne doit pas porter préjudice au fonctionnement de ce service public.

ARTICLE 3 - DESCRIPTION L'INSTALLATION

DE

L'Installation définie à l'article 1, consiste en :

- La mise en œuvre d'une collecte des eaux épurées de la STEP de Martigues dans l'ouvrage de surverse existant et en amont des canaux de rejet dans le milieu naturel ;
- La construction d'un bâtiment de pompage des eaux épurées sur le site de STEP de Martigues, en limite de propriété ;
- La construction d'un réseau de captage (aller-retour) entre l'ouvrage de surverse existant et le bâtiment de pompage ;
- La construction d'un réseau de transport de l'eau épurée (aller-retour) entre le bâtiment de pompage et le site de production d'énergie (situé en dehors du foncier de la STEP de Martigues, vers l'emprise foncière de la SEMIVIM).

La description de l'Installation figure en Annexe 1 [Description de l'Installation].

ARTICLE 4 - COMPATIBILITE

L'établissement et l'exploitation de l'Installation doivent être compatibles avec l'exploitation du Réseau et respecter la qualité physico-chimique des eaux épurées à l'aval de l'installation.

En conséquence, et sans préjudice des dispositions prévues dans la Convention, le Concessionnaire s'engage à ce que l'utilisation du Réseau aux fins de l'établissement et de l'exploitation de l'Installation ne porte pas atteinte au Réseau et à la qualité physico-chimique des eaux épurées, et globalement au service public auquel le Réseau demeure affecté à titre prioritaire.

La continuité du service public restant la priorité et la condition d'autorisation de l'utilisation du Réseau d'assainissement, aucune incidence ne devra être supportée par la Métropole du fait d'une anomalie ou d'un dysfonctionnement de l'Installation.

La Convention n'est pas constitutive de droits réels au sens des articles L1311-5 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales.

ARTICLE 5 - DUREE CONVENTION

DE

LA

L'autorisation est délivrée pour la durée du Concession, à savoir 23 ans courant à compter de la date de prise d'effet du Contrat de Concession.

En cas de prolongation de la durée du Contrat de Concession, la prolongation de la Convention nécessitera la conclusion d'un avenant entre les Parties.

ARTICLE 6 - DISPOSITIONS FINANCIERES

6.1 Montant de la redevance

Le montant de la redevance d'occupation du domaine public et d'utilisation des eaux épurées du Réseau annuelle (ci-après la « **Redevance** ») est défini avec une valeur initiale de 6 €/HT/kW de puissance thermique issue du Réseau soit 22 800 €/HT/an pour l'Installation dont la puissance maximale est de 3 800 kW.

Pour toute année non pleine, notamment l'année d'entrée en vigueur de la Convention, le montant de la Redevance est calculé au prorata temporis.

6.2 Modalités de paiement

La Redevance est acquittée en une seule fois pour la totalité de l'année civile en cours.

La Redevance sera payée par Le Concessionnaire dans un délai de quarante-cinq (45) jours à compter de la réception de la facture de la Métropole.

6.3 Révision de la redevance

Pour chaque année civile, lors de l'émission de la facture par la Métropole, la Redevance sera indexée par application de la formule suivante :

$$\text{Redevance révisée} = \text{Redevance initiale} \times (\text{IPPIF-Elec}_{\text{rev}} / \text{IPPIF-Elec}_0)$$

Formule dans laquelle IPPIF-Elec est la valeur de l'« Indice de prix de production de l'industrie française pour le marché français – CPF 35.11 et 35.14 – Électricité vendue aux entreprises consommatrices finales - Prix de marché – Base 2015 – Données mensuelles brutes – Identifiant 010534769 » à la date de signature de la Convention pour IPPIF-Elec₀ ou au début de la période de facturation pour IPPIF-Elec_{rev}.

La révision de la Redevance est appliquée à chaque facture pour la ou les périodes précédentes sur la base des indices définitifs connus.

Indice connu IPPIF N°010534769 initial valeur de mars 2023 = 260,7

Si l'indice intervenant dans la formule de révision de la Redevance ne pouvait plus être appliqué pour quelque cause que ce soit, il serait remplacé par un indice de même valeur économique et de même sensibilité.

ARTICLE 7 - RESPONSABILITE

7.1 Responsabilité du Concessionnaire

Les Parties conviennent que le Concessionnaire garde l'entière responsabilité de l'Installation dans les conditions de droit commun et conformément au Contrat de Concession.

En conséquence, il est réputé responsable des accidents de toute nature ou des dommages au Réseau ou aux tiers causés par l'Installation et du déclassement de la qualité des eaux épurées au regard de l'arrêté de rejet de la station n° 37-2004 EA.

Le Concessionnaire s'engage à souscrire une police d'assurance « dommages » de l'Installation et à vérifier auprès de ses cocontractants qu'elles ont bien souscrit les polices d'assurance nécessaires à la mise en place et à l'exploitation de l'Installation.

Le Concessionnaire s'engage à réinjecter l'eau épurée mise à disposition en respectant l'ensemble des prescriptions réglementaires imposées par l'arrêté préfectoral et notamment la DDTM, DREAL, Agence de l'eau.

7.2 Responsabilité de la Métropole

La responsabilité de la Métropole vis-à-vis du Concessionnaire ne pourra être recherchée qu'en cas de manquement, faute ou omission, commise dans, ou à l'occasion de l'exécution des prestations mises à sa charge au titre de la Convention.

En particulier ne peut être considérée comme faute, l'exécution normale du service d'assainissement (diminution du débit due à une cause exceptionnelle, mise en charge du collecteur lors d'événements pluvieux, etc.).

La Métropole ne peut être tenue responsable des dommages à l'Installation imputables au débit et à la nature des eaux épurées.

La Métropole s'engage à mettre à disposition du Concessionnaire l'eau épurée respectant l'ensemble des prescriptions réglementaires imposées par l'arrêté préfectoral et notamment la DDTM, DREAL, Agence de l'eau.

7.3 Limitation de responsabilité

La responsabilité des Parties envers l'autre Partie est limitée aux préjudices directs.

Sous réserve des dispositions légales impératives et des stipulations contraires de la Convention, la responsabilité de chaque Partie envers l'autre au titre de la présente Convention sera limitée, par an et par sinistre, pour tout dommage direct confondu, à cinq cent mille (500 000) euros dont cent mille (100 000) euros pour les dommages immatériels.

Toutefois, cette limitation ne sera, en tout état de cause, pas applicable en cas de dommages corporels, de faute grave assimilable au dol, ou en cas de résiliation pour des motifs d'intérêt général.

Sous ces réserves, chacune des Parties et leur assureur respectif s'engagent à renoncer à tout recours contre l'autre Partie et ses assureurs au-delà du plafond visé au 2^{ème} alinéa du présent article.

ARTICLE 8 - SECURITE

Compte tenu de l'ampleur des risques que comportent les accès à la STEP de Martigues, la Métropole supervise l'ensemble des accès au Réseau qui font l'objet de procédures strictes visant à maîtriser ces risques.

Dans ces circonstances, le Concessionnaire et tout tiers qu'il autorise, ont accès à l'Installation visée dans la Convention, sous réserve du strict respect des règles de sécurité de droit commun et des règles spécifiques de la Métropole sous réserve également qu'elles aient été dûment transmises au Concessionnaire.

A cet effet, le Concessionnaire, ainsi que tout tiers qu'il autorise, signeront avec la Métropole un plan de prévention qui rappellera ces règles de sécurité et les conditions d'accès à l'Installation.

Ce plan de prévention sera renouvelé régulièrement et a minima tous les trois ans par la Métropole.

Cette disposition est valable tant pour la phase de réalisation que pour la phase d'exploitation de l'Installation.

L'accès à l'Installation, par le Concessionnaire et tout tiers qu'il autorise, pourra être contraint pour des raisons de sécurité, dans le cadre de l'assistance apportée par la Métropole ou suite à un danger spécifique (exemple : concentration en gaz H₂S trop élevée) à condition qu'il soit temporaire et justifié.

ARTICLE 9 - EMPLACEMENT DE L'INSTALLATION

L'implantation de l'installation est fournie en Annexe 2 [Localisation de l'Installation].

ARTICLE 10 - ETAT DES LIEUX

Préalablement aux travaux d'établissement de l'Installation, un état des lieux du site où sera implanté l'Installation sera établi contradictoirement par les représentants de la Métropole, de son Exploitant et du Concessionnaire.

Les plans de prévention visés à l'article 8 seront mis en place préalablement à cet état des lieux

ARTICLE 11 - TRAVAUX LIES A L'INSTALLATION

11.1 Principes généraux

La présente Convention vaut accord de la Métropole pour la réalisation des travaux portant sur la réalisation de l'Installation sur le site de STEP de Martigues, sous réserve du respect par le Concessionnaire du mode opératoire (de réalisation, exploitation de l'Installation, y compris plans de recollement si nécessaire et protocole d'intervention) défini conjointement par la Métropole et le Concessionnaire figurant en Annexe 3.

En tout état de cause, :

- les travaux sont réalisés aux frais et sous la responsabilité du Concessionnaire et après obtention de l'accord de la Métropole. Les travaux sont effectués sans qu'il en résulte pour l'exploitation du Réseau aucune sujétion particulière autre que celles prévues au mode opératoire.

Le Concessionnaire s'engage à prendre les précautions professionnelles habituelles en la matière, à ses frais, pour prévenir les détériorations du Réseau pouvant résulter des travaux liés à l'Installation.

A ce titre, il bénéficiera, au besoin, des conseils de la Métropole.

11.2 Travaux d'établissement de l'Installation

L'Installation est réalisée conformément aux caractéristiques techniques visées en Annexe 1 [Description de l'Installation].

Toute modification de ces caractéristiques doit être soumise à l'autorisation préalable de la Métropole.

Avant l'exécution des travaux d'établissement de l'Installation, est transmis, pour validation ou en cas de modification des caractéristiques techniques de l'Installation pour accord préalable, à la Métropole un dossier comprenant :

- la consistance des travaux,
- le cas échéant, les modifications envisagées,
- le calendrier prévisionnel des travaux.

La Métropole formulera ses observations éventuelles.

Pendant les travaux, la Métropole procédera au contrôle de conformité concernant les travaux impactant le Réseau.

11.3 Interventions de curage spécifiques de l'Installation

L'Installation peut avoir besoin d'interventions de curage périodiques et spécifiques.

Dans ce cas, le Concessionnaire en fait la demande à la Métropole qui peut les réaliser elle-même ou la faire réaliser par le Concessionnaire dans un délai à convenir entre eux et selon un prix déterminé entre eux si ces opérations sont réalisées par la Métropole. Cette prestation sera formalisée par l'émission d'un bon de commande du Concessionnaire suite à la réception d'un devis de la Métropole, conforme au prix convenu entre eux.

11.4 Interventions de maintenance, réparation, renouvellement de l'Installation

Les interventions de maintenance ou de réparation de l'Installation sont réalisées directement par le Concessionnaire conformément au Contrat de Concession.

Si l'intervention nécessite de réduire ou arrêter le flux d'eaux épurées dans le collecteur :

Préalablement à la réalisation de travaux de toute nature réalisés dans le cadre de l'exploitation de l'Installation et, notamment en cas de travaux d'entretien, de maintenance, de réparation ou de renouvellement de l'Installation, le Concessionnaire communique par courrier, pour acceptation préalable par la Métropole, les informations suivantes :

- le programme des travaux projetés,
- la durée d'intervention prévue,
- la localisation précise des travaux projetés.
- la société qui interviendra pour effectuer ces travaux.

L'intervention est réalisée par le Concessionnaire ou tout tiers qu'il autorise en présence et sous la supervision de la Métropole pour ce qui concerne le fonctionnement du Réseau public.

Cette supervision effectuée par la Métropole sera facturée au Concessionnaire selon un prix convenu entre eux. Cette prestation sera formalisée par l'émission d'un bon de commande du Concessionnaire suite à la réception d'un devis de la Métropole conforme au prix convenu entre eux.

ARTICLE 12 - TRAVAUX SUR LE RESEAU

12.1 Travaux réalisés par la Métropole

La Métropole conserve le droit d'effectuer ou de faire effectuer tous les travaux nécessaires à l'exploitation du Réseau tels que notamment, les arrêts techniques le cas échéant, les travaux d'entretien, de réparation ou de renouvellement, ou de dévoiement des ouvrages en amont ou au droit de l'Installation, sans que le Concessionnaire ne puisse s'y opposer.

Si les travaux sont susceptibles d'engendrer une perturbation pour le fonctionnement de l'Installation, la Métropole informe par courrier le Concessionnaire des travaux prévus avec un préavis de trente jours (30) jours, sauf cas d'urgence avérés.

Les travaux susceptibles d'engendrer une perturbation pour le fonctionnement de l'Installation sont les travaux qui conduisent à :

- Une réduction significative (>20% du débit moyen) ou un arrêt du débit d'eaux épurées ;
- Une modification significative (> 5°C d'écart) de la température moyenne des eaux épurées ;
- Une hausse de la pression dans les canaux de rejet supérieure à 0,2 bar (hors événement météo) ;
- Une modification significative de la nature des eaux transportée, notamment de sa composition chimique ou des éléments solides transportés, susceptible d'endommager l'Installation ;

L'information fournie au Concessionnaire a pour but de lui permettre, selon les cas, de prendre des mesures palliatives pour maintenir la production d'énergie aux bâtiments raccordés et/ou de mettre l'Installation en sécurité en l'isolant du Réseau pendant la durée de l'intervention de la Métropole.

Le courrier adressé au Concessionnaire indique a minima l'objet et la date des travaux projetés, leurs conséquences ainsi que leur durée prévisionnelle.

En cas de circonstances imprévisibles nécessitant une intervention urgente de la Métropole sur le Réseau pour sa mise en sécurité ou sa remise en service, l'obligation d'informer le Concessionnaire demeure mais peut être réalisée avec un délai de prévenance réduit cohérent avec le degré d'urgence qui ne saurait être inférieur à 12 heures. Le numéro d'appel est le suivant : 0811 20 20 48.

Au vu des éléments précités, mais sous réserve de l'article 7.3, les travaux sur le Réseau n'ouvrent pas droit à indemnité au profit du Concessionnaire à condition qu'ils aient été réalisés conformément à la procédure ici décrite.

12.2 Travaux réalisés par un tiers

En cas de travaux réalisés par un tiers, dûment autorisé par la Métropole, sur le Réseau, susceptibles d'affecter l'exploitation de l'Installation, la Métropole informe par écrit le Concessionnaire de la date d'exécution et de l'objet de ces travaux dans un délai de trente (30) jours sauf en cas d'urgence (auquel cas la règle prévue à l'article 12.1 est applicable), pour lui permettre, le cas échéant, de prendre les mesures nécessaires à la préservation de l'Installation ou au bon fonctionnement de l'exploitation.

Dans le cas de dégâts occasionnés lors de travaux réalisés par un tiers non destiné à travailler dans les réseaux (forage non contrôlé, déversement de bentonite, fondation, etc.), la procédure de sinistre concernant l'Installation, à l'encontre du tiers, sera prise en charge par le Concessionnaire, éventuellement sur la base des constats techniques effectués par la Métropole après accord éventuel de cette dernière et le Concessionnaire sur les conditions techniques et financières de la réalisation de tels constats.

12.3 Dispositifs en amont de l'Installation

La création, en amont de l'Installation sur le Réseau, d'un autre dispositif de valorisation de l'énergie thermique des eaux épurées peut engendrer une baisse de puissance disponible voire l'arrêt de l'Installation et par conséquent une défaillance de la production de chaud (chauffage et eau chaude sanitaire) et de froid (rafraichissement) pour les abonnés du réseau de chaleur de la SEMIVIM.

Par conséquent, la Métropole s'engage à ne pas autoriser l'installation d'un autre système de valorisation de l'énergie thermique des eaux épurées en amont de l'Installation y compris sur la STEP de Martigues ou ailleurs qui aurait un impact sur l'Installation, son exploitation ou sur les abonnés du réseau de chaleur de la SEMIVIM.

ARTICLE 13 - RESILIATION DE LA CONVENTION

13.1 Résiliation d'un commun accord entre les Parties

La Convention peut être résiliée à tout moment d'un commun accord entre les Parties.

La Partie la plus diligente adressera la demande de résiliation d'un commun accord par lettre recommandée avec accusé de réception à l'autre Partie qui disposera d'un délai de deux (2) semaines pour accepter la résiliation d'un commun accord par courrier recommandé avec accusé de réception.

A défaut d'acceptation dans le délai défini ci-dessus, la demande de résiliation d'un commun accord est considérée refusée.

Sous réserve d'acceptation de la demande, la résiliation prendra effet trois (3) mois après la réception du courrier de demande de résiliation d'un commun accord.

En cas de résiliation d'un commun accord, les Parties ne pourront prétendre à aucune indemnité.

13.2 Résiliation pour faute

En cas de manquement grave à l'une des obligations prévues dans la Convention, la Partie lésée pourra demander l'exécution forcée de la présente Convention ou procéder à sa résiliation après une mise en demeure d'exécuter l'obligation contractuelle dont il s'agit par lettre recommandée avec accusé de réception restée infructueuse après un délai de quinze (15) jours.

La date d'effet de cette résiliation interviendra six (6) mois après la mise en demeure sauf accord entre les Parties pour un autre délai.

En cas de résiliation de la présente Convention, les Parties procéderont à une liquidation des comptes et seront ensuite déliées de toutes les obligations contractuelles nées de la Convention.

La Partie à l'origine du manquement est tenue d'indemniser l'autre Partie du préjudice subi et dûment justifié du fait de la résiliation de la Convention.

La Partie à l'origine du manquement ne peut prétendre à aucune indemnité sauf en cas de responsabilité avérée d'une autre Partie dans la survenance du manquement qui procédera à son indemnisation à hauteur du préjudice subi et dûment justifié.

13.3 Résiliation par la Métropole pour des motifs d'Intérêt général

La Convention pourra être résiliée par la Métropole pour tout motif d'intérêt général et notamment, en cas de déplacement du Réseau ou de modification de son affectation, ou pour des motifs liés à l'intérêt du service public d'assainissement, ou enfin, au motif que la présence et/ou l'exploitation de l'Installation s'avère préjudiciable à l'exploitation normale du Réseau.

Compte tenu des conséquences d'une telle résiliation pour la continuité de la production de chaud (chauffage et eau chaude sanitaire) auquel l'Installation est affectée, la Métropole s'engage à en aviser le Concessionnaire par lettre recommandée avec accusé de réception dix-huit (18) mois au moins avant la date d'effet de la résiliation.

En ce cas, le Concessionnaire sera indemnisé de l'intégralité du préjudice qu'il subirait du fait d'une telle résiliation pour motif d'intérêt général couvrant notamment :

- La valeur non amortie des ouvrages réalisés, calculée selon les modalités financières mises en œuvre (emprunts ou fonds propres) à laquelle s'ajoutent les pénalités de remboursement anticipé, et de rupture des contrats en cours
- Le manque à gagner pour la durée restante de la présente Convention
- L'indemnisation, sur présentation des justificatifs, des coûts engagés par le Concessionnaire pour la réalisation des travaux nécessaires, au maintien du prix des énergies commercialisés aux Abonnés du Contrat de Concession, en raison de la résiliation
- Les frais de remise en état des lieux si cette voie est retenue à l'article 15
- Dans l'hypothèse où la résiliation interviendrait avant la réalisation des travaux objets de la présente Convention, l'indemnisation des frais d'études dûment justifiés.

Cette indemnité sera exigible dans un délai de 15 jours suivant la date d'effet de la résiliation.

13.4 Résiliation par le Concessionnaire

Le Concessionnaire se réserve le droit de résilier à tout moment la Convention notamment en cas de survenance de tout événement empêchant le maintien de l'Installation.

Le Concessionnaire en avisera la Métropole par lettre recommandée avec accusé de réception, trois (3) mois au moins avant la date d'effet de la résiliation.

En cas d'urgence, cette résiliation ne pourra intervenir qu'après en avoir informé la Métropole et confirmé par lettre recommandée.

En cas de résiliation sans faute à l'initiative du Concessionnaire, celui-ci ne pourra prétendre à aucune indemnité.

ARTICLE 14 - CESSATION DE LA CONVENTION

Sous réserve des dispositions de l'article 13 en cas de résiliation anticipée du Contrat de Concession, la présente Convention n'est ni cessible ni transférable par le Concessionnaire à un tiers, sans accord préalable écrit de la Métropole.

ARTICLE 15 - DEVENIR DE L'INSTALLATION

Au terme de la présente Convention et quelle qu'en soit la cause l'Installation deviendra propriété de la Métropole. Le Concessionnaire s'engage à convenir, avec la Métropole du devenir de l'Installation, soit son maintien en l'état et mise à disposition de la SEMIVIM, soit son retrait. Dans cette dernière hypothèse, l'Installation sera déposée dans un délai minimum de 12 mois à compter du terme de la Convention (délai qui peut être prolongé après accord des Parties) afin de laisser le temps nécessaire du Concessionnaire et à la SEMIVIM de prévoir une solution alternative de production d'énergie renouvelable au réseau de chaleur.

ARTICLE 16 - COMITE TECHNIQUE

Un comité technique est constitué dès l'entrée en vigueur de la Convention.

Ce comité technique est chargé de veiller à la bonne application de la Convention et de rechercher des solutions en cas de difficultés.

Il sera composé a minima :

- d'un représentant désigné par la Métropole,
- d'un représentant désigné par Le Concessionnaire
- d'un représentant désigné par la SEMIVIM .

Chaque Partie peut se faire assister par des experts, conseils et techniciens qu'elle juge nécessaire.

Le comité technique se réunit au moins une fois par an et autant que de besoin à l'initiative de l'un de ses représentants.

ARTICLE 17 - COMMUNICATION

Le Concessionnaire, en concertation avec la Métropole, assurera les actions de communication concernant la mise en œuvre d'une opération avec pompe à chaleur à partir du Réseau de la Métropole.

Le Concessionnaire s'engage à mentionner la Métropole dans toute action de communication concernant ce sujet et réciproquement.

ARTICLE 18 - MODIFICATION DE LA CONVENTION

La Convention peut être modifiée par voie d'avenant.

ARTICLE 19 - LISTE DES ANNEXES

Les annexes de la Convention et qui en font partie intégrante sont les suivantes :

- | | |
|-----------------|--------------------------------|
| Annexe 1 | Description de l'Installation |
| Annexe 2 | Localisation de l'Installation |

En cas de contradiction entre les annexes et la présente convention, les stipulations de la convention prévalent sur celles des annexes.

ARTICLE 20 - LITIGE

Les Parties conviennent de mettre en œuvre tous les moyens dont elles disposent pour résoudre de façon amiable tout litige qui pourrait survenir dans l'application de la Convention.

Si, toutefois, elles n'y parvenaient pas, le différend serait soumis au Tribunal administratif de Marseille à la requête de la Partie la plus diligente.

ARTICLE 21 - NOMBRE D'EXEMPLAIRES ORIGINAUX

La Convention est établie en quatre exemplaires originaux.

Fait à Marseille, le

Pour la Métropole

Pour Le Concessionnaire

Pour La SEMIVIM

Annexes

ANNEXE 1 – Description de l'Installation

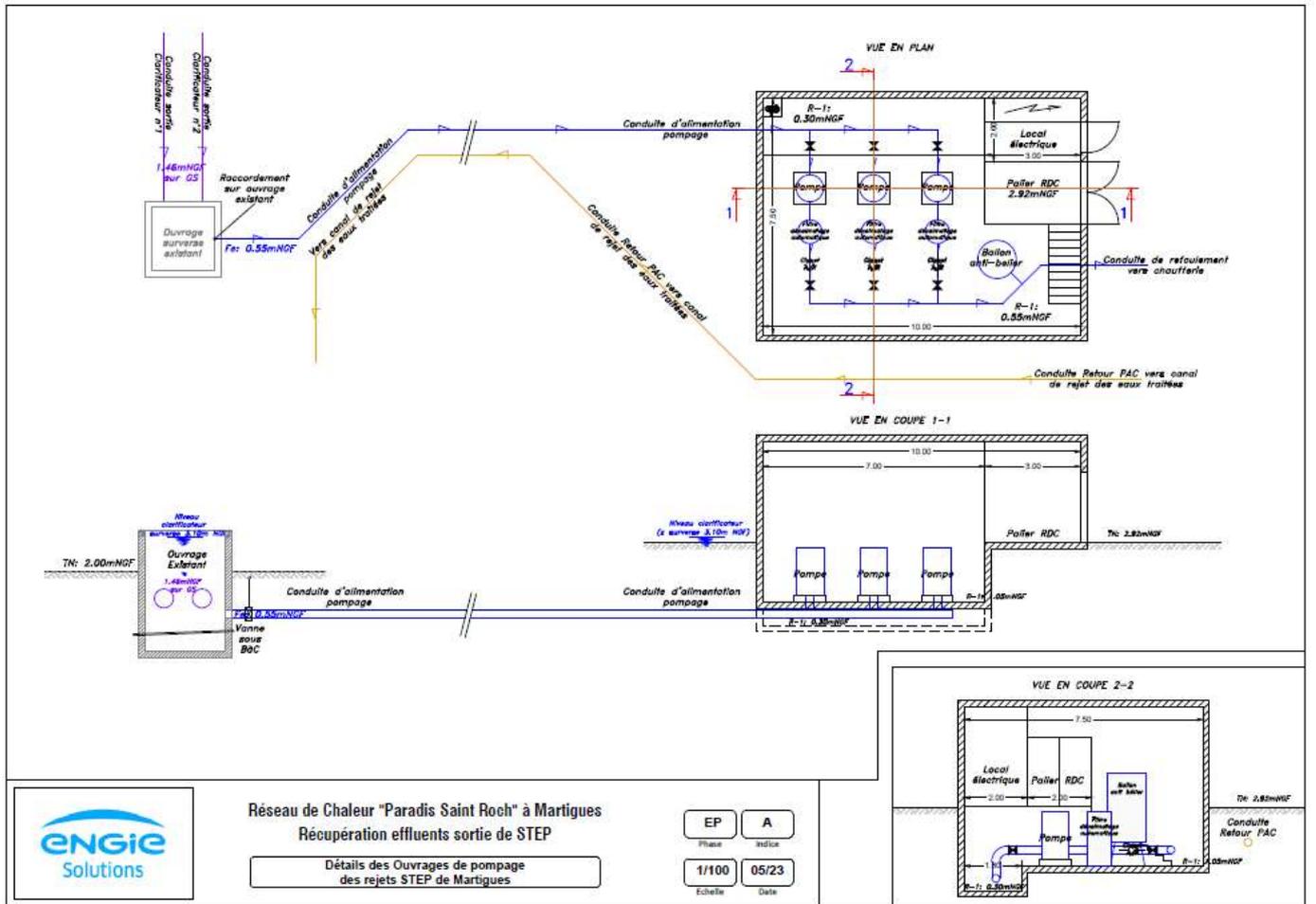
ANNEXE 2 – Localisation de l'Installation :

ANNEXE 3 – Mode opératoire de réalisation et d'exploitation de l'Installation

ANNEXE 1 – Description de l'installation

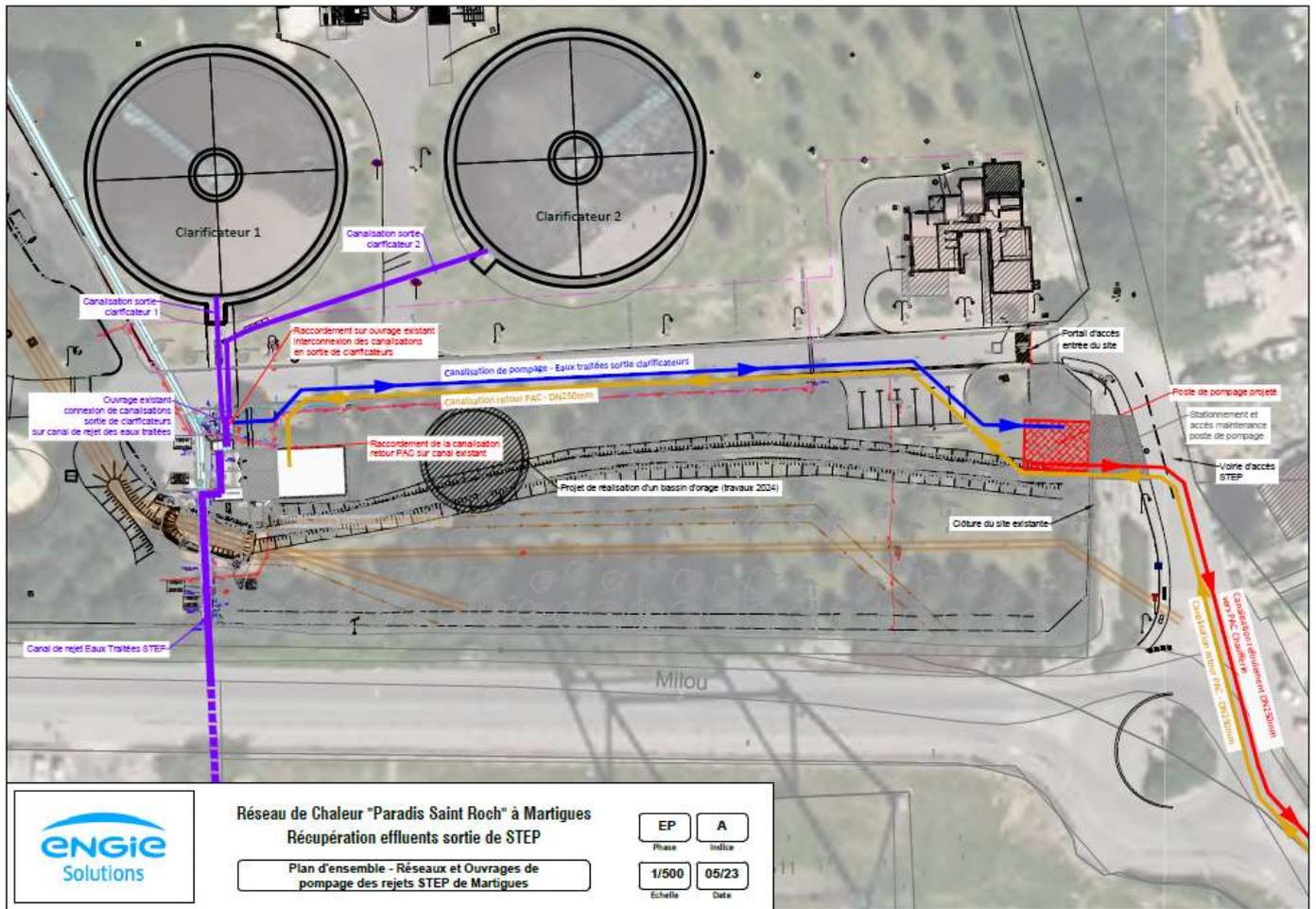
Ouvrage d'interception et bâtiment de pompage :

La conception générale de l'ouvrage d'interception et du bâtiment de pompage est présentée succinctement sur les plans ci-après



ANNEXE 2 – Localisation de l'Installation

Le bâtiment de pompage sera implanté sur la parcelle de la station d'épuration, en rouge ci-dessous.



ANNEXE 3 – Mode opératoire travaux ; exploitation de l'Installation

[A définir]